

RÈGLEMENT N° 2009 - 29

DISPENSANT LA VILLE DE QUÉBEC DE CONTRIBUER EN 2009 À CERTAINES DÉPENSES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROMOTION ÉCONOMIQUE

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 26 février 2009 au siège social de la CMQ à 17 h, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté le 20 novembre 2008 son budget général (Partie 1) pour l'exercice financier 2009;

ATTENDU QUE le budget adopté prévoit une dispense ou exemption pour la Ville de Québec de contribuer à certaines dépenses en matière de développement et de promotion économique pour l'exercice financier 2009, afin de lui permettre de faire le point à cet égard entre les mandats et organismes voués à ces fins sur son territoire;

ATTENDU QU'une telle exemption d'une municipalité est possible en vertu des dispositions législatives régissant la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) mais qu'elle doit être faite par règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Ville de Québec, pour l'exercice financier 2009, ne contribue pas aux dépenses mentionnées ci-dessous pour la partie 1 du budget de la CMQ

- Volet développement et promotion économique, pour un montant de 186 608 \$.

ARTICLE 2 :

Les « *Attendu* » du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 26 février 2009

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) PIERRE ROUSSEAU
Pierre Rousseau, secrétaire